

(13) Lorsque le présent Article nécessite des communications écrites, celles-ci peuvent se faire sous la forme d'une lettre, d'un télégramme, d'un télex ou d'un facsimilé.

ARTICLE 14

Ventes

Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise désignée aura le droit de vendre de tels titres dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne pourra acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise.

ARTICLE 15

Transfert de fonds

Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et la remise seront autorisées sans restrictions, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE 16

Représentants des entreprises de transport aérien

Toute entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée, sous réserve des lois et règlements de l'autre Partie contractante touchant l'admission, le séjour et l'emploi, à affecter et maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante ses propres employés des secteurs administratif, technique et opérationnel ainsi que les autres spécialistes dont elle a besoin pour l'exploitation de services aériens.

ARTICLE 17

Exemption de l'impôt sur le revenu

À l'égard de l'impôt sur le revenu et sur les sociétés les entreprises de transport aérien désignées seront assujetties aux dispositions de la Convention conclue entre les Parties contractantes tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Londres le 8 septembre 1978, telle que modifiée.